

**MESURES D'ASSOULPISSEMENT SUTE AU COVID-19****MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS****1) Report des échéances**

Voir tableau - Report des échéances.

**2) Prestations disponibles**

Voir tableau - Sommaire des prestations disponibles.

**3) Les institutions financières :**

- Offriront des solutions souples, au cas par cas (à discuter avec votre représentant), tel que:
  - \* Le report des paiements d'hypothèque pouvant atteindre six mois
  - \* La possibilité d'un allègement sur d'autres produits de crédit

**4) Gouvernement du Canada****-Crédit de TPS (à partir de mai 2020)**

Le Gouvernement propose un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la TPS le montant maximal annuel du crédit doublera pour l'année 2019-2020, ce qui représente 400\$ en moyenne pour les personnes seules et près de 600 \$ pour les couples

**-L'Allocation canadienne pour enfants (ACE)**

Le Gouvernement propose d'augmenter les prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. Les familles recevront 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois de mai.

**5) Autres**

- Moratoire de 6 mois sur prêts étudiants
- Réduction de 25% du retrait minimum du FERR
- Certains fournisseurs tels que Vidéotron, Bell... offrent certains avantages.

**MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS****1) Report des échéances**

Voir tableau - Report des échéances.

**2) Prestations disponibles**

Voir tableau - sommaire des prestations disponibles.

**3) Pour permettre aux entreprises d'avoir plus de liquidités, la BDC :**

- \* pourra octroyer des prêts de fonds de roulement jusqu'à 2M\$ assortis de modalités souples et un report des remboursements pouvant aller jusqu'à 12 mois (pour les entreprises admissibles)
- \* pour ceux qui ont déjà des prêts avec la BDC de 1M\$ et moins, la BDC permettra de reporter les remboursements de prêt pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois sans frais
- \* il y aura réduction des taux pour les nouveaux prêts
- \* les institutions financières vont recommander leurs clients existants à BDC et EDC lorsque leurs besoins s'avèreront supérieurs à ce qui est disponible dans le secteur privé

**4) Prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises**

- \* Prêt conjoint de la BDC avec les institutions financières jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars.
- \* La part de la BDC dans ce programme correspondra au montant maximal de 5 millions par prêt.

**5) Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes**

- \* Ottawa garantie des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000\$ au PME sans intérêt pour la première année.
- \* Afin d'être admissible, les sociétés devront démontrer qu'elles ont payé entre 50 000\$ et 1 000 000\$ en masse salariale totale en 2019.
- \* Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25% du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000\$.
- \* La société pourra faire cette demande pendant une période où ces revenus ont été temporairement réduits.

**6) Exportation Développement Canada (EDC) - via le compte du Canada,**

pourra sortir des fonds supplémentaires pour venir en aide aux entreprises par l'intermédiaire de :

- \* Prêts
- \* Garanties
- \* Polices d'assurances

**Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises**

- \* EDC garantira des nouveaux crédits à l'exploitation et des prêts à terme sur capacité d'autofinancement que les institutions financières accordent aux PME
- \* jusqu'à concurrence de 6,25 millions de dollars

**7) Investissement Québec**

De plus, Investissement Québec a mis en place un programme de prêts pour soutenir le fonds de roulement des entreprises Québécoises.

Pour prêt minimum de 50 000\$

**8) Autres mesures prises pour aider les entreprises :**

- \* L'ARC suspend les interactions de vérifications entre contribuable et représentant (pour les vérifications en cours)
- \* Pour les 4 prochaines semaines, il n'y aucune vérification post-cotisation pour les petites et moyennes entreprises pour ce qui est de la TPS/TVH ou l'impôt sur le revenu
- \* Le Programme de crédit aux entreprises permettra à la BDC et à Exportation et développement Canada d'offrir plus de 10 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en partie les petites et moyennes entreprises.
- \* Le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire sera également augmenté
- \* Pour favoriser la liquidité du marché financier, la Banque du Canada a proposé divers stratégies
- Ex. la baisse du taux d'intérêt à 0,25%
- \* Programme de crédits aux entreprises offert par l'intermédiaire de la BDC et la EDC

**POUR TOUS LES BESOINS DE FINANCEMENT NOUS VOUS RECOMMANDONS DE COMMUNIQUER AVEC VOTRE INSTITUTION FINANCIÈRE**

Mise en garde : Le présent document présente un résumé des mesures fiscales et aides gouvernementales mises en place en lien avec la Covid-19 et non un compte-rendu officiel et exhaustif de celles-ci. Ce résumé ne remplace pas les dispositions gouvernementales officielles qui ont priorité sur le présent résumé. Pour toutes précisions ou questions en lien les présentes ou les moyens d'appliquer les mesures fiscales et aides gouvernementales, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe de Joly CPA Inc. au (450) 227-2656. Nous pourrions vous aider pour concevoir et évaluer avec vous la situation à mettre en place à votre cas particulier, le tout considérant l'évolution constante de la situation et la particularité de la crise vécue.

MESURES D'ASSOUPLISSEMENT SUITE AU COVID-19

REPORT DES ÉCHÉANCES

	Date limite de production des déclarations d'impôts		Date limite de paiement		Date limite de versement des acomptes provisionnels	
	Québec	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec	Fédéral
<b>Particulier</b>	1er juin 2020	1er juin 2020	1er septembre 2020	après le 31 août 2020 (date non énoncée)	1er septembre 2020 <sup>(2)</sup>	après le 31 août 2020 (date non énoncée) <sup>(2)</sup>
<b>Travailleur autonome</b>	15 juin 2020 <sup>(1)</sup>	15 juin 2020 <sup>(1)</sup>	1er septembre 2020	après le 31 août 2020 (date non énoncée)	1er septembre 2020 <sup>(2)</sup>	après le 31 août 2020 (date non énoncée) <sup>(2)</sup>
<b>Société</b>	Aucun allègement	Aucun allègement	1er septembre 2020 <sup>(2)</sup>	après le 31 août 2020 (date non énoncée) <sup>(2)</sup>	1er septembre 2020 <sup>(2)</sup>	après le 31 août 2020 (date non énoncée) <sup>(2)</sup>
<b>Société de personnes</b>	1er mai 2020	n.d.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.
<b>Fiducie</b>	1er mai 2020	1er mai 2020	1er septembre 2020 <sup>(2)</sup>	après le 31 août 2020 (date non énoncée) <sup>(2)</sup>	1er septembre 2020 <sup>(2)</sup>	après le 31 août 2020 (date non énoncée) <sup>(2)</sup>
<b>Internal revenue services</b>	15 juillet 2020	15 juillet 2020	15 juillet 2020	15 juillet 2020	n.a.	n.a.
<b>Déduction à la source</b>	Aucun allègement	Aucun allègement	Aucun allègement	Aucun allègement	n.a.	n.a.
<b>TPS/TVQ</b>	30 juin 2020 <sup>(4)</sup>	30 juin 2020 <sup>(1)</sup>	30 juin 2020 <sup>(3)</sup>	30 juin 2020 <sup>(3)</sup>	30 juin 2020 <sup>(3)</sup>	30 juin 2020 <sup>(3)</sup>

Mise à jour  
02-04-2020

(1) Aucun allègement

(2) Date reportée si la date exigible survient après le 17 mars 2020 (Québec) et le 18 mars 2020 (Fédéral)

(3) Pour les sommes dues au 31 mars, 30 avril et 31 mai 2020.

(4) Pour les déclarations dues au 31 mars, 30 avril et 31 mai 2020.

Mise en garde : Le présent document présente un résumé des mesures fiscales et aides gouvernementales mises en place en lien avec la Covid-19 et non un compte-rendu officiel et exhaustif de celles-ci. Ce résumé ne remplace pas les dispositions gouvernementales officielles qui ont priorités sur le présent résumé. Pour toutes précisions ou questions en lien les présentes ou les moyens d'appliquer les mesures fiscales et aides gouvernementales, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe de Joly CPA inc. au (450) 227-2656. Nous pourrions vous aider pour concevoir et évaluer avec vous la situation à mettre en place à votre cas particulier, le tout considérant l'évolution constante de la situation et la particularité de la crise vécue.

MESURES D'ASSOULPISSEMENT SUITE AU COVID-19

SOMMAIRE DES PRESTATIONS DISPONIBLES

Type de prestations	A qui cela s'adresse	Conditions d'admissibilités	Prestations
<b>Prestations régulières d'assurance-emploi (fédéral)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Salariés</li> <li>•Salariés-dirigeants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Occupait un emploi assurable;</li> <li>•A perdu son emploi sans en être responsable;</li> <li>•N'a pas travaillé ou n'a pas reçu de salaire pendant au moins sept jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;</li> <li>•A travaillé le nombre d'heures requis au cours des 52 dernières semaines;</li> <li>•Est disposé à travailler;</li> <li>•Cherche activement du travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Montant représentant un maximum de 55% de la rémunération (max: 573\$/semaine)</li> <li>•Durée max: 14 à 45 semaines</li> </ul>
<b>Prestations de maladie de l'assurance-emploi (fédéral)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Salariés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales (Allègement Covid-19: Certificat médical non obligatoire);</li> <li>•Votre rémunération hebdomadaire à diminué de plus de 40%;</li> <li>•Vous avez accumulé 600 h d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de votre demande;</li> <li>•Allègement: aucune obligation de fournir un certificat médical et élimination du délai de carence d'une semaine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Montant représentant un maximum de 55% de la rémunération (max: 573\$/semaine)</li> <li>•Durée max: 15 semaines</li> </ul>
<b>Prestations spéciale de maladie de l'assurance-emploi (fédéral)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Travailleurs autonomes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Vous avez réduit de plus de 40% le temps que vous consacrez aux activités de votre entreprises car:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous êtes en quarantaine, malade ou blessé;</li> <li>• Vous devez offrir des soins à un membre de votre famille ou à votre enfant, gravement malade ou blessé;</li> </ul> </li> <li>•Vous avez gagné une rémunération d'au moins 7 297\$ en 2019.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Montant représentant un maximum de 55% de la rémunération (max: 573\$/semaine)</li> <li>•Durée max: 15 semaines</li> </ul>
<b>Prestations canadienne d'urgence (PCU) (fédéral)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Salariés (actionnaire ou non)</li> <li>•Salariés-dirigeants</li> <li>•Travailleurs</li> <li>•Travailleurs autonomes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Seront admissibles les personnes suivantes:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous avez au moins 15 ans;</li> <li>• Vos revenus pour l'année 2019 (ou pour les 12 mois précédant la date de la demande) s'élèvent à au moins 5000\$.</li> </ul> </li> <li>•Vous avez cessé d'exercer votre emploi pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins 14 jours compris dans la période de 4 semaines pour laquelle une demande est faite.</li> <li>•Si une demande est faite, il ne faudra pas recevoir de revenus provenant d'un emploi, d'un travail autonome, d'une prestation de congé parentale ou d'assurance-emploi.</li> <li>•Le montant de cette prestation est imposable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Montant de 2000\$ par mois</li> <li>•Durée max: 16 semaines</li> <li>•Demande pourra être faite en ligne à partir du 6 avril 2020</li> </ul>
<b>Programme d'aide temporaire aux travailleurs (Québec)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Salariés</li> <li>•Travailleurs-autonomes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Pour les travailleurs résidant au Québec et qui sont en isolement pour une des raisons suivantes:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>•Vous avez contracter le virus ou présenté des symptômes;</li> <li>•Vous avez été en contacté avec une personne infectée;</li> <li>•Vous revenez de l'étranger;</li> </ul> </li> <li>•Les conditions suivantes doivent être respectées:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>•18 ans et plus;</li> <li>•Aucune indemnisation reçu de l'employeur;</li> <li>•Aucune assurance privée;</li> <li>•Aucune couverture par un autre programme gouvernemental tel que l'assurance-emploi;</li> <li>•Le demande d'isolement est ordonnée par une autorité;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Montant: 573\$/ semaine</li> <li>•Durée min: 14 jours d'isolement</li> <li>•Durée max: 28 jours d'isolement (si l'état de santé le justifie)</li> </ul>
<b>Programme de travail partagé (fédéral)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Employeurs et employés conjointement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Employeurs admissibles;                             <ul style="list-style-type: none"> <li>•Société ouverte, privée ou OSBL;</li> <li>•Exploiter l'entreprise à l'année depuis au moins 2 ans, au Canada;</li> <li>•Démontrer une diminution récente des activités d'environ 10%;</li> <li>•Démontrer que la pénurie de travail est temporaire et hors du contrôle de la société;</li> <li>•Présenter et mettre en œuvre un plan de redressement;</li> </ul> </li> <li>•Employés admissibles;                             <ul style="list-style-type: none"> <li>•Personnels de base;</li> <li>•Être admissible à l'assurance-emploi;</li> <li>•Accepter une diminution des heures de travail (10 à 60% de diminution des heures de travail);</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Obtention de prestations d'assurance-emploi partielles</li> <li>•Durée max: 76 semaines</li> </ul>

Mise en garde : Le présent document présente un résumé des mesures fiscales et aides gouvernementales mises en place en lien avec la Covid-19 et non un compte-rendu officiel et exhaustif de celles-ci. Ce résumé ne remplace pas les dispositions gouvernementales officielles qui ont priorité sur le présent résumé. Pour toutes précisions ou questions en lien les présentes ou les moyens d'appliquer les mesures fiscales et aides gouvernementales, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe de Joly CPA Inc. au (450) 227-2656. Nous pourrions vous aider pour concevoir et évaluer avec vous la situation à mettre en place à votre cas particulier, le tout considérant l'évolution constante de la situation et la particularité de la crise vécue.

<p><b>Subvention salariale d'urgence du Canada pour aider les entreprises à maintenir en poste les Canadiens (Fédéral)**</b></p>	<p>•Employeurs</p>	<p><b>Employeurs admissibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes sociétés (incluant les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance) à l'exception des entités du secteur public.</li> </ul> <p><b>Conditions à respecter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir subi une baisse de revenus d'au moins 30%, par période admissible;</li> <li>• Revenus tirés d'un entreprise exploité au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance;</li> <li>• Les revenus doivent être calculés selon la méthode comptable normale de l'employeur et exclus les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital;</li> <li>• L'employeur devra maintenir, dans la mesure du possible, les salaires que les employés actuels touchaient avant la crise.</li> </ul> <p><b>Périodes admissibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminée par les changements des revenus mensuels d'un employeur admissible, d'une année à l'autre, pour le mois civil au cours duquel la période a commencé.</li> </ul> <p>• Exemple: si les revenus de Mars 2020 sont en baisse de 50% par rapport à mars 2019, l'employeur sera admissible et pourra demander la subvention pour la rémunération versée entre le 15 mars et le 11 avril 2020.</p> <table border="1" data-bbox="495 661 958 745"> <thead> <tr> <th></th> <th>Période de demande</th> <th>Période de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Période 1</td> <td>15 mars au 11 avril</td> <td>Mars 2020 vs Mars 2019</td> </tr> <tr> <td>Période 2</td> <td>12 avril au 9 mai</td> <td>Avril 2020 vs Avril 2019</td> </tr> <tr> <td>Période 3</td> <td>10 mai au 6 juin</td> <td>Mai 2020 vs Mai 2019</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les employeurs établis après février 2019, l'admissibilité sera déterminée par la comparaison entre les revenus mensuels et un point de référence ou de comparaison.</li> <li>• Cette demande se fera en ligne via le site de l'ARC par l'intermédiaire du portail Mon dossier d'entreprise ainsi qu'une demande en ligne qui devrait être disponible d'ici 3 à 6 semaines. Nous vous recommandons de vous inscrire au dépôt direct d'ici cette période afin d'accélérer les versements une fois le système en place.</li> <li>• Les employeurs sont tenus de conserver un registre afin de démontrer la baisse de revenus et la rémunération versée.</li> <li>• Afin de maintenir l'intégrité du programme l'ARC mettra en place les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• remboursements des montants versés si l'employeur ne satisfaisaient pas aux exigences d'admissibilité;</li> <li>• pénalités dans le cas de demandes frauduleuses;</li> <li>• création de nouvelles infractions pour des renseignements faux ou trompeur ou dans le cas d'abus (i.e. amendes, voire une peine d'emprisonnement).</li> </ul> </li> </ul>		Période de demande	Période de référence	Période 1	15 mars au 11 avril	Mars 2020 vs Mars 2019	Période 2	12 avril au 9 mai	Avril 2020 vs Avril 2019	Période 3	10 mai au 6 juin	Mai 2020 vs Mai 2019	<p>Rémunération admissible pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020 serait le plus élevée des sommes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75% du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847\$;</li> <li>• le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847\$, ou 75% de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.</li> <li>• l'employeur sera admissible également à une subvention pouvant atteindre 75% des salaires et traitements versés aux nouveaux employés.</li> </ul> <p>Employé avec lien de dépendance (i.e. actionnaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant sera limité à la rémunération admissible versé au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020 jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847\$ ou de 75% de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.</li> </ul> <p>• Il n'y aura pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander.</p> <p><b>VOIR L'EXEMPLE CI-DESSOUS</b></p>
	Période de demande	Période de référence													
Période 1	15 mars au 11 avril	Mars 2020 vs Mars 2019													
Période 2	12 avril au 9 mai	Avril 2020 vs Avril 2019													
Période 3	10 mai au 6 juin	Mai 2020 vs Mai 2019													

**Si votre entreprise est admissible et que vous demandez la Subvention salariale de 10%, cette subvention devra être déduite du montant pouvant être demandé au titre de la Subvention salariale d'urgence.**

**Si votre entreprise n'est pas admissible à la Subvention salariale d'urgence, elle pourrait toujours se prévaloir de la subvention suivante :**

<p><b>Subvention salariale temporaire pour les employeurs (Fédéral)</b></p>	<p>•Employeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Employeurs admissibles;</li> <li>•Sociétés admissibles à la DPE;</li> <li>•Organismes à but non lucratif;</li> <li>•Organismes de bienfaisance;</li> </ul> <p>•Conditions à respecter;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Détenir un numéro d'entreprise et de retenue sur la paie;</li> <li>•Verser un salaire;</li> <li>•Le capital imposable pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 15 millions de dollars;</li> <li>•Le montant de cette subvention est imposable.</li> </ul>	<p>•Montant max:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10% de la rémunération versée;</li> <li>• 1375\$ par employé;</li> <li>• 25 000\$ par employeur.</li> </ul> <p>•Durée max: 3 mois (du 18 mars au 20 juin 2020)</p> <p>•Réduire ce montant du versement d'impôt fédéral sur votre remise de DAS.</p>
---	--------------------	--	---

\*\* Cette mesure est toujours en attente du dépôt d'un nouveau projet de loi à la Chambre des Communes et le détail ne sera connu que lors de son approbation dans quelques jours/semaines.

**Exemple du fonctionnement de la Subvention salariale d'urgence du Canada**

Bruno et Tisha exploitent une boutique de fleuriste à Burnaby, en Colombie-Britannique. Ils ont quatre employés à temps plein, gagnant chacun 800 \$ par semaine, et six employés à temps partiel, gagnant chacun 400 \$ par semaine, ce qui représente une paie hebdomadaire totale de 5 600 \$. Bruno et Tisha ont fermé leur magasin et n'offrent que des services de commande en direct pendant cette période difficile. Ils conservent tous leurs employés et leur versent leur plein salaire normal, même si leurs revenus ont diminué de 30 %. Bruno et Tisha auraient droit à une subvention salariale hebdomadaire de 4 200 \$ (600 \$ pour chacun de leurs employés à temps plein et 300 \$ pour ceux à temps partiel).

Mise en garde : Le présent document présente un résumé des mesures fiscales et aides gouvernementales mises en place en lien avec la Covid-19 et non un compte-rendu officiel et exhaustif de celles-ci. Ce résumé ne remplace pas les dispositions gouvernementales officielles qui ont priorité sur le présent résumé. Pour toutes précisions ou questions en lien les présentes ou les moyens d'appliquer les mesures fiscales et aides gouvernementales, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe de Joly CPA Inc. au (450) 227-2656. Nous pourrions vous aider pour concevoir et évaluer avec vous la situation à mettre en place à votre cas particulier, le tout considérant l'évolution constante de la situation et la particularité de la crise vécue.